



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 20/05/2026

**ARRETE DU MAIRE N°2026-248**

Pôle : Sécurité

**Autorisation d'ouverture débit de boissons temporaire Association Résidents  
Grand Vallat Boumandariel  
Le 6 juin 2026 – Parvis salle DEGLIN**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212,  
L 2212-2 et suivants  
VU les articles L 3321-9, L 3334-2 L 3335-1 du Code de la santé publique  
VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la  
réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des  
restaurants  
VU la demande présentée par Madame OUNNAS Jacqueline, présidente de  
l'association Résidents Grand Vallat Boumandariel, 45 Avenue des Chênes à Sausset  
les Pins.  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la  
sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles,  
jeux et autres lieux publics.  
CONSIDERANT l'engagement de Madame OUNNAS Jacqueline à respecter les  
conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le 6 juin 2026 de 12h00 à 16h00, Madame OUNNAS est autorisée à ouvrir  
un débit de boissons temporaire de troisième catégorie sur le parvis de la salle  
DEGLIN à l'occasion d'un apéro grillade.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées au  
premier et troisièmes groupes tels que définit l'article L3321-1 du Code de la santé  
publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées  
à savoir : vin, bière, cidre, poire, hydromel, vin doux naturel, dont ceux bénéficiant  
du régime fiscal des vins crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés  
comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin liqueurs  
de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être  
respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de  
seize ans. A partir de seize ans les mineurs devront être accompagnés d'une  
personne majeure.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la  
Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur  
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes  
administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 20 mai 2026



Par délégation du Maire  
Cédric PETIT